

COMMENT OBTENIR LA CARTE DE COMMERÇANT ÉTRANGER ?

Sauf dérogation, les étrangers qui désirent exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale en France doivent être titulaires d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant » (voir [Qui doit obtenir la carte de commerçant étranger ?](#)).

Attention : une ordonnance en date du 25 mars 2004 a remplacé cette carte par une autorisation préfectorale. Cependant, les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'après parution d'un décret d'application. En attendant, les dispositions en vigueur sont celles exposées ci-dessous (Délibération du Comité de coordination du RCS du 23 juin 2003 publiée au Bulletin du RCS n° 26-27).

I. OBLIGATION DE SÉJOUR RÉGULIER

A. Principe

La personne physique, entrepreneur individuel ou dirigeant d'une personne morale immatriculée en France, qui souhaite obtenir la carte de commerçant étranger doit justifier d'un titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire français.

Depuis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative au séjour des étrangers en France, les dispositions sur le droit au séjour des ressortissants européens ont été modifiées. Désormais, ceux qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour, sauf dans certains cas. Toutefois, ces règles ne sont pas encore applicables aux ressortissants des dix Etats entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, c'est-à-dire au ressortissants de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la Slovénie.

Attention : il existe toutefois des restrictions en matière d'accès à une activité professionnelle jusqu'en 2009.

B. Exception

Elle concerne le dirigeant étranger, personne physique ou morale, qui ne réside pas ou ne souhaite pas résider en France.

Dans cette hypothèse, le dirigeant ne peut exercer ses fonctions (et se voir remettre une carte de commerçant étranger sans être titulaire d'un titre de

séjour) qu'à la condition exclusive qu'il se fasse représenter par une personne, physique ou morale, dotée d'un pouvoir d'administration générale de l'entreprise.

Le cas échéant, cette personne, si elle est étrangère, doit se conformer aux règles relatives à l'obtention de la carte de commerçant étranger et du titre de séjour.

II. DÉPÔT DE LA DEMANDE

A. Services compétents

- *Si le demandeur souhaite résider en France* : la demande de carte de commerçant étranger doit être déposée, en même temps et au même lieu (en pratique, il s'agit du consulat), que celle du visa requis pour résider en France.
- *Si le demandeur ne souhaite pas résider en France, ou s'il y réside déjà sous couvert d'une carte de séjour temporaire* : la demande doit être déposée directement par le requérant ou son mandataire auprès de la préfecture du département dans le ressort duquel il souhaite exercer son activité.

B. Documents à produire

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande de carte de commerçant étranger a été fixée par l'arrêté du 26 mars 1998 (JO n° 80 du 4 avril 1998).

Les pièces justificatives à fournir sont différentes selon qu'il s'agit :

- de l'exercice d'une activité en nom propre ou en société ;
- d'une création d'activité, d'une reprise de fonds de commerce ou d'une location-gérance.

Cette liste est disponible auprès de la préfecture du département du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les services de la préfecture délivrent :

- soit un accusé de réception du dépôt de la demande lorsque le dossier comporte l'intégralité des pièces nécessaires à son instruction ;
- soit un récépissé mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies. Si le dossier n'est pas complété dans le temps imparti, la demande devient caduque.

Remarque :

les documents justificatifs établis dans une langue étrangère doivent être remis à l'administration accompagnés de leur traduction en français effectuée aux frais du demandeur.

C. Instruction de la demande

Le préfet du département du lieu d'implantation de l'entreprise, ou l'établissement principal, instruit la demande.

1. Procédures simplifiées

a) Cas des étrangers bénéficiant d'une convention bilatérale

Sont concernés les ressortissants de la République centrafricaine, du Congo Brazzaville ainsi que des républiques du Gabon, du Mali, du Togo, du Sénégal, du Bénin, du Burkina-Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie et du Niger (voir [Qui doit obtenir la carte de commerçant étranger ?](#)).

La carte de commerçant étranger est attribuée de plein droit après vérification de leur situation au regard :

- du respect des obligations imposées pour l'exercice de l'activité envisagée (activités réglementées) ;
- de la compatibilité de l'activité projetée avec l'ordre public ;
- de l'absence de condamnation ou de décision emportant, en France, l'interdiction d'exercer le commerce ;
- de l'absence de motifs sérieux tirés de l'ordre public et susceptibles de faire obstacle à sa présence sur le territoire national (uniquement dans le cas où la délivrance d'un titre de séjour n'est pas sollicitée).

b) Cas des dirigeants sociaux

Lorsque le demandeur est mandaté par une personne morale étrangère pour exercer, en France, les fonctions de dirigeant d'une société de droit français, d'une succursale ou d'un bureau de liaison, le préfet vérifie sa situation au regard :

- du respect des obligations imposées pour l'exercice de l'activité envisagée (activités réglementées) ;
- de la compatibilité de l'activité projetée avec l'ordre public.

En outre, le consulat territorialement compétent ainsi que l'ambassade de France émettent des avis concernant notamment l'absence de condamnation ou de décision entraînant l'interdiction d'exercer le commerce et l'absence de motifs

susceptibles de faire obstacle à la présence du demandeur sur le territoire français.

2. Procédure de droit commun

Pour les étrangers ne pouvant se prévaloir d'une convention bilatérale, l'attribution de la carte de commerçant étranger intervient après vérification de leur situation au regard des conditions mentionnées au **a)**.

En outre, ils doivent justifier d'un projet d'entreprise comportant au moins un budget prévisionnel pluriannuel et :

- soit d'un engagement écrit de cautionnement couvrant les besoins financiers inhérents au démarrage de l'activité projetée, pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés pour se porter caution ;
- soit d'une attestation d'un établissement de crédit ayant son siège social ou une succursale en France ou de La Poste indiquant qu'ils sont titulaires auprès de ceux-ci d'un compte dont le solde créditeur permet de couvrir ces mêmes besoins.

Le préfet apprécie au regard des éléments mentionnés ci-dessus la viabilité et la pérennité du projet d'entreprise.

À cet effet, il consulte la chambre de commerce et d'industrie, ou la chambre des métiers, du lieu d'implantation projetée qui émet un avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

III. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

A. Délai

Le préfet prend une décision définitive dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet. Cette décision est notifiée au demandeur.

L'absence de réponse dans le délai de trois mois vaut acceptation de la demande.

Remarque :

dans le cas des dirigeants sociaux (voir *C.1.b*)), une autorisation provisoire d'exercer est accordée, sur demande expresse, à l'issue d'un délai de deux semaines à compter de la réception du dossier complet. Cette autorisation provisoire devient caduque lorsque la décision définitive, qu'elle soit expresse ou implicite, intervient.

B. En cas d'acceptation

La carte de commerçant étranger est tenue à la disposition du demandeur à la préfecture où la demande a été instruite. À défaut de retrait dudit document par l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la décision d'attribution, celle-ci devient caduque.

C. En cas de refus

La notification doit, sous peine d'annulation, indiquer clairement les motifs justifiant une telle décision. Elle doit, en outre, mentionner les voies et les délais de recours.

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours hiérarchique par lettre adressée au ministre compétent.

Le demandeur peut également, dans les deux mois de la notification de la décision préfectorale ou ministérielle, former un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision.

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

L'équipe d'*inforeg* vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).